

04/11/2025

ARRÊT N°25/615

N° RG 25/00352 - N° Portalis
DBVI-V-B7J-QZO2
CD/VM

Décision déferée du 07 et 10 Janvier 2025 - Juge
aux affaires familiales de TOULOUSE - 24/05593
TORS

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ere Chambre Section 2

ARRÊT DU QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT
CINQ

APPELANTE

Elisabeth Françoise Gilberte DEVAUTOUR

C/

Morgan Francis LE GAC

Madame Elisabeth Françoise Gilberte DEVAUTOUR
2 rue de l'aubisque
31490 LEGUEVIN

Représentée par Me Laëtitia PINAZZI, avocat au barreau de
TOULOUSE

INTIMÉ

Monsieur Morgan Francis LE GAC
4 impasse de Saintonge
31830 PLAISANCE DU TOUCH

Représenté par Me Caroline MAURY, avocat au barreau de
TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

CONFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le
09 Septembre 2025 en chambre du conseil, devant la Cour composée
de :

C. DUCHAC, président
V. MICK, conseiller
V. CHARLES-MEUNIER, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : H. BEN HAMED

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt
au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
Code de procédure civile.
- signé par C. DUCHAC, président, et par H. BEN HAMED, greffier de
chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE

Des relations de Mme Elisabeth Devautour et M. Morgan Le Gac est issue Stella, née le 17 juillet 2019, actuellement âgée de 6 ans.

Le couple s'est séparé.

Par jugement contradictoire en date du 2 juin 2023, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse a statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et a dit avant dire droit que :

- une enquête sociale sera réalisée,
- l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,
- la résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère,
- le droit de visite du père est organisé au domicile des grands parents paternels et sous la surveillance de ceux ci tous les samedis pairs de 14h à 18h,
- la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant est fixée à la somme de 300 € par mois.

Par jugement en date du 22 décembre 2023, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse a statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et a dit avant dire droit que :

- l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,
- une nouvelle enquête sociale sera prescrite,
- la résidence de l'enfant est fixée de manière provisoire en alternance au domicile des deux parents,
- aucune contribution ne sera due,
- il y aura partage par moitié des frais exceptionnels, scolaires, extrascolaires, après accord pour les dépenses supérieures à 150 €.

Par jugement en date du 4 novembre 2024, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse a statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et dit que :

- l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents,
- la résidence de l'enfant est fixée en alternance au domicile des deux parents,
- il y aura partage par moitié des frais exceptionnels, scolaires, extrascolaires, après accord pour les dépenses supérieures à 150 €.

Par assignation de référé en date du 10 décembre 2024, Mme Devautour a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse d'une demande relative aux mesures concernant l'enfant commun.

Par jugement contradictoire en date du 7 janvier 2025, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse a :

- dit n'y avoir lieu à référé, faute d'urgence,
- renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- dit que copie de la présente décision est transmise au juge des enfants saisi de la mesure d'assistance éducative,
- condamné Mme Devautour aux dépens,

- rappelé que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Par ordonnance rectificative en date du 10 janvier 2025, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Toulouse a dit que le jugement en question était une ordonnance et rappelé son caractère provisoire, outre les modalités d'appel.

Par déclaration électronique du 3 février 2025, Mme Devautour a interjeté appel de cette ordonnance en ce qu'elle a :

- dit n'y avoir lieu à référé, faute d'urgence,
- renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- condamné Mme Elisabeth Devautour aux dépens.

Suivant ses dernières conclusions d'appelante en date du 19 août 2025, Mme Devautour demande à la cour de :

- statuant à nouveau et *infirmant l'ordonnance soumise à sa censure rendue par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de céans en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à référé et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir*,
- déclarer l'appel de Mme Devautour recevable et bien fondé,
- déclarer M. Morgan Le Gac recevable mais mal fondé en son appel incident,

en conséquence,

- se déclarer compétent pour avoir à connaître des demandes présentées par Mme Devautour,
- constater qu'il existe une réelle urgence à statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant,

et, en vertu du principe de précaution,

- suspendre les droits de visite et d'hébergement de M. Le Gac dans l'attente de l'issue définitive de l'information judiciaire actuellement ouverte du chef de viols et agressions sexuelles incestueuses sur mineure de moins de 15 ans,

à titre subsidiaire,

- ordonner que les droits de visite et d'hébergement du père soient encadrés dans un lieu neutre afin de protéger l'enfant,

en tout état de cause,

- juger que l'autorité parentale sera exercée conjointement par la mère jusqu'au terme de l'instruction menée par le juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Auch,
- juger que la résidence habituelle de l'enfant sera fixée au domicile de la mère,
- fixer une contribution alimentaire à la charge du père à hauteur de 500 € par mois,

- condamner M. Le Gac à payer une pension alimentaire de 500 € par mois au titre de l'entretien et l'éducation de l'enfant,
- débouter M. Le Gac de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions présentées dans le cadre de son appel incident,
- condamner M. Le Gac à verser à Mme Devautour une indemnité de 3 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. Le Gac aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Suivant les dernières conclusions d'intimé en date du 28 août 2025, M. Le Gac demande à la cour de :

à titre principal :

- confirmer la décision déferée du 7 janvier 2025, ayant fait l'objet d'une rectification le 10 janvier 2025, en toutes ses dispositions notamment en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à référé et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir,

- débouter Mme Devautour de l'intégralité de ses demandes

à titre subsidiaire : dans l'hypothèse d'une infirmation de la décision conduisant à ce que la cour se prononce sur les modalités de vie et d'éducation de l'enfant :

statuant à nouveau et y ajoutant :

- consulter le dossier d'assistance éducative relative à l'enfant Stella Le Gac ouvert au cabinet 3 du juge des enfants de Toulouse sous le n° 324/0192,
- débouter Mme Devautour de toutes ses demandes,
- ordonner l'exercice conjoint par les parents de l'autorité parentale sur l'enfant commun Stella,

sur les autres modalités, à titre principal :

- ordonner la fixation de la résidence habituelle de l'enfant au domicile paternel,

- octroyer à la mère le droit de visite et d'hébergement suivant :

* pendant les périodes scolaires : les fins de semaines paires du vendredi sortie des classes au dimanche soir 18h,

* pendant les vacances scolaires : la moitié des vacances scolaires : première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires,

- condamner Mme Devautour au paiement d'une somme de 300 € par mois au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de sa fille,

- ordonner le partage par moitié des frais scolaires, des frais exceptionnels en ce compris les frais médicaux et extra scolaires non remboursés après accord des parents pour les frais supérieurs à 150 €,

à titre subsidiaire : en cas de maintien de la résidence alternée :

- maintenir l'ensemble des mesures prises dans le jugement définitif du Juge

aux affaires familiales du 4 novembre 2024, par conséquent :

- ordonner la fixation de la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chaque parent selon les modalités prévues soit :

* hors vacances d'été et de Noël : Semaine impaire au domicile du père et semaine paire au domicile de la mère, transfert de résidence le lundi, fin des activités scolaires,

* maintien pendant les vacances scolaires, sauf à préciser que le transfert aura lieu les dimanches à 18h,

* pendant les vacances de Noël :

* les années paires, la première moitié des vacances scolaires chez le père, la deuxième moitié chez la mère,

* les années impaires, la première moitié des vacances scolaires chez la mère, la deuxième moitié chez le père,

* pendant les vacances d'été :

* les années impaires la première, et la troisième partie des vacances scolaires chez le père, la deuxième et quatrième partie chez la mère,

* les années paires la première et la troisième partie des vacances scolaires chez la mère, la deuxième et quatrième partie chez le père,

- ordonner le partage par moitié des frais scolaires des frais exceptionnels en ce compris les frais médicaux et extra scolaires non remboursés après accord des parents pour les frais supérieurs à 150 €,

à titre très subsidiaire, en cas de fixation de la résidence habituelle au domicile de la mère,

- octroyer au père le droit de visite et d'hébergement suivant :

* pendant les périodes scolaires : les fins de semaines paires du vendredi sortie des classes au dimanche soir 18h,

* pendant les vacances scolaires : la moitié des vacances scolaires : première moitié les années paires et seconde moitié les années impaires,

- juger que la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant sera fixée à 300 € par mois,

- en toute hypothèse, condamner Mme Devautour au paiement d'une somme de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens (de première instance et d'appel).

La clôture de la mise en état a été ordonnée le 2 septembre 2025 et l'audience de plaidoiries fixée le 9 septembre 2025 à 14 heures.

La cour, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, fera expressément référence au jugement entrepris ainsi qu'aux dernières conclusions déposées.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'urgence

Mme Devautour explique que quelques mois après la séparation parentale, au cours du mois de janvier 2022, l'enfant a révélé des faits d'attouchements sexuels de la part de son père. Elle expose que depuis cette date, en dépit du classement sans suite de la procédure pénale intervenue au mois de septembre 2022, l'enfant persiste dans ses mises en cause tant dans son

environnement personnel au sens large (familial, scolaire etc...) que devant l'ensemble des professionnels qu'elle a pu côtoyer ou rencontrer, évoquant des faits de viols en février 2023. Elle expose que le 11 avril 2024, après un nouveau classement sans suite d'une procédure pénale intervenue le 8 novembre 2023, elle a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour ces faits devant le juge d'instruction du tribunal judiciaire d'Auch. Elle indique que l'enfant ayant effectué de nouvelles révélations en octobre 2024, alors que le délibéré était en cours s'agissant du jugement du juge aux affaires familiales en lecture du second rapport d'enquête sociale fixé au 4 novembre 2024, signifié le 13 novembre, elle s'est vue contrainte de déposer à nouveau plainte et d'assigner le 10 décembre 2024 M. Le Gac en référé afin d'obtenir la suspension de son droit d'accueil pour une audience fixée au 20 décembre 2024. Mme Devautour indique qu'elle n'a pu obtenir la date du 20 décembre qu'en raison du fait qu'elle n'a pu contacter le greffe du juge aux affaires familiales, le standard du tribunal judiciaire de Toulouse ne répondant pas. Elle considère que la révélation de nouveaux faits par l'enfant dans le temps du délibéré, nécessairement non débattus, et leur gravité caractérisent pleinement l'urgence et fait préciser qu'elle a attendu d'avoir le procès-verbal d'audition de l'enfant et son examen médico-légal pour saisir le premier juge.

M. Le Gac indique que Mme Devautour avait connaissance *a minima* des nouveaux faits qu'elle avance à compter du 17 octobre 2024, date de son dépôt de plainte, suivant sa propre version. Il considère qu'elle aurait pu dans la foulée alerter le juge aux affaires familiales alors que le délibéré était en cours depuis le 4 octobre 2024, date de l'audience, aux fins de demander une réouverture des débats, ce qu'elle n'a pas fait, n'alertant le premier juge que le jour du délibéré. Il ajoute que Mme Devautour n'a pas frappé d'appel la décision du premier juge si besoin en sollicitant un jour fixe au vu de l'urgence. Il ajoute par ailleurs que Mme Devautour a déposé une requête pour un référé d'heure à heure le 22 novembre 2024, l'a obtenu le 25 novembre 2024 mais a encore attendu le 10 décembre pour l'assigner. Il indique que par jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 28 mars 2025, Mme Devautour a été reconnue coupable de non-représentation d'enfant et condamnée à la peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 2 ans avec notamment pour obligation de lui remettre l'enfant conformément à la décision définitive du 4 novembre 2024, avec exécution provisoire. Il indique que suite à cette condamnation, Mme Devautour s'est exécutée lui remettant l'enfant le 7 avril 2025, l'enfant reprenant le rythme de la résidence alternée sans difficulté. Il ajoute avoir fait l'objet d'une garde à vue le 24 avril 2025 pour être interrogé sur les faits relatés dans la dernière plainte de du 17 octobre 2024 sans suite à ce jour. Il déduit de l'ensemble de ces éléments l'absence d'urgence.

Aux termes de l'article 1073 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des référés. Dans ces cas, il est fait application du régime général des référés réglementé notamment par les articles 834 et 835 du code de procédure civile.

L'urgence s'apprécie au regard de la nature du litige et des circonstances de l'espèce mais également par rapport à la possibilité pour le demandeur d'obtenir satisfaction en temps utile devant un juge ordinaire. Elle s'apprécie au jour où il est statué et non à la date de la saisine et doit être démontrée par celui qui s'en prévaut en cas de débat.

Mme Devautour invoque toujours le même élément nouveau au soutien de l'urgence qu'elle invoque à statuer en référé, à savoir la révélation, après le 4 octobre 2024, date de l'audience du juge aux affaires familiales, *a minima*

à compter du 17 octobre 2024, date de son dépôt de plainte, de nouveaux faits par l'enfant de nature sexuelle imputés au père, révélation survenue dans le temps du délibéré de la décision au fond laquelle avait précisément pour objet la réglementation des droits parentaux.

Plus d'une année s'est désormais écoulée depuis cette révélation dans le cadre de l'instance d'appel.

En premier lieu, Mme Devautour n'a pas sollicité une réouverture des débats dans le cadre du jugement en date du 4 novembre 2024 qui était à la date des révélations dont elle fait état encore en délibéré ni n'a frappé d'appel cette décision si besoin en revendiquant une assignation à jour fixe en cause d'appel. Elle n'a d'ailleurs pas saisi immédiatement le juge aux affaires familiales à la suite des faits qu'elle évoque de la part de l'enfant par une assignation en l'espèce en référé qui date du 10 décembre 2024, seulement un mois et demi après sa prise de connaissance des nouveaux faits allégués.

En second lieu, sans que cela ne soit discuté, la résidence alternée, à la faveur de la condamnation pénale de Mme Devautour pour non-représentation d'enfant, a été à ce jour restaurée conformément à la décision du juge aux affaires familiales. Mme Devautour a en effet été condamnée par le tribunal correctionnel de Toulouse en date du 28 mars 2025 pour des faits de non-représentation d'enfant, commis notamment entre le 20 octobre et le 16 décembre 2024, à une mesure de sursis probatoire avec obligation de remise de l'enfant au père conformément aux décisions de justice avec exécution provisoire, jugement qu'elle a frappé d'appel mais qui s'applique à ce jour. Elle reconnaît ainsi que l'enfant a été remis au père durant les vacances estivales, avant incidemment de stigmatiser lors de son retour une douleur au niveau des oreilles de l'enfant ce qui a donné lieu à un passage aux urgences pédiatriques.

En troisième lieu, M. Le Gac a été entendu sur les faits pénaux dénoncés par Mme Devautour sans suite pénale à ce jour. Il n'est pas mis en examen dans le cadre de la procédure menée par un magistrat instructeur à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mme Devautour.

L'urgence à statuer sur les droits parentaux, nécessaire pour qualifier la compétence du juge des référés qu'a choisi de saisir Mme Devautour, sans à ce jour modifier cette option procédurale, n'est dans de telles conditions pas établie.

L'ordonnance déferée sera confirmée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Mme Devautour aura la charge des entiers dépens.

L'équité commande l'application d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de M. Le Gac.

PAR CES MOTIFS

La Cour :

statuant dans les limites de sa saisine :

Confirme l'ordonnance attaquée rectifiée le 10 janvier 2025 ;

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire ;

Fixe à hauteur de **1 500 (mille cinq cent) euros** l'indemnité due par Mme Elisabeth Devautour à M. Morgan Le Gac au titre de l'article 700 du code de procédure civile et **l'y condamne** en tant que de besoin ;

Dit que Mme Elisabeth Devautour aura la charge des dépens d'appel et l'y condamne en tant que de besoin.

Le greffe

H. BEN HAMED

La présidente

C. DUCHAC